



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *N. D. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1021

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-464

ENTRE :

N. D.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION : Le 18 octobre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli, et l'affaire est renvoyée à la division générale aux fins de réexamen conformément aux motifs et aux directives de la présente décision.

APERÇU

[2] L'appelant, N. D., a travaillé comme [traduction] « remplaçant » pour l'entreprise X à l'été 2016. Il a travaillé pour la dernière fois en août 2016, il est retourné à l'université en septembre et il a présenté une demande de prestations au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[3] L'intimée, à savoir la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a conclu que l'appelant a volontairement quitté son emploi sans justification et a rejeté la demande de prestations.

[4] L'appelant a interjeté appel de la décision de l'intimée devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada. La division générale a conclu que l'appelant croyait avoir été licencié et que X croyait qu'il avait démissionné afin de pouvoir retourner aux études à l'automne. Elle a également conclu que l'appelant avait d'autres solutions raisonnables que celle de quitter son emploi au moment où il l'a fait et que, par conséquent, il n'était pas fondé à quitter volontairement son emploi.

[5] La permission d'interjeter appel de la décision de la division générale devant la division d'appel a été accordée au motif que la division générale pourrait avoir commis une erreur révisable dans sa décision.

[6] Par souci de rapidité, l'appel est instruit sur la foi du dossier écrit sans la tenue d'une audience orale.

[7] L'appel est accueilli, car la division générale n'a pas déterminé si l'appelant a quitté son emploi volontairement ou s'il a été licencié avant d'aborder la question de la justification. La division générale a ainsi commis une erreur de droit ou omis d'exercer sa compétence.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit ou omis d'exercer sa compétence en ne déterminant pas si l'appelant a quitté son emploi volontairement?

[9] Le cas échéant, la division d'appel devrait-elle renvoyer l'affaire à la division générale aux fins de réexamen ou est-elle en mesure de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre?

ANALYSE

[10] L'appelant soutient que la division générale a commis de graves erreurs dans sa conclusion de fait. Il soutient que les faits n'appuient pas une conclusion selon laquelle il a quitté volontairement son emploi parce que la division générale a conclu que l'appelant croyait avoir été licencié et qu'il avait appelé l'employeur à deux reprises pour poser des questions sur le travail pendant l'année scolaire.

[11] L'intimée est d'accord et soutient également que l'affaire devrait être renvoyée à la division générale aux fins de révisions parce que la division générale était tenue de soupeser la preuve et de justifier ses conclusions, et qu'elle a omis de le faire en rendant une décision qui n'était pas transparente et intelligible. Plus particulièrement, la division générale n'a pas expliqué la façon dont elle a fait concorder la preuve contradictoire quant à la question de savoir si l'appelant a volontairement quitté son emploi ou s'il a été licencié. Elle a plutôt [traduction] « passé à la question de la justification¹ ».

[12] Pour que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent, je rendrai une décision sur le fond de l'appel sur la foi du dossier écrit².

¹ AD2 (observations de l'intimée) au para 6.

² *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, arts 3 et 43.

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit ou omis d'exercer sa compétence en ne déterminant pas si l'appelant a quitté son emploi volontairement?

[13] J'estime que la division générale a commis une erreur de droit et omis d'exercer sa compétence en ne déterminant pas si l'appelant a quitté son emploi volontairement.

[14] La division d'appel n'est pas tenue de faire preuve de déférence à l'égard de la division générale quant aux questions de justice naturelle, de compétence et de droit³. De plus, la division d'appel pourrait trouver une erreur de droit, qu'elle ressorte ou non à la lecture du dossier⁴.

[15] La personne qui demande des prestations d'assurance-emploi peut être exclue du bénéfice des prestations pour départ volontaire sans justification⁵. Il incombe à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de démontrer que le départ était volontaire. Une fois qu'il a été établi que la partie prestataire a quitté volontairement son emploi, le fardeau de la preuve est renversé, et la partie prestataire doit démontrer qu'elle était fondée à quitter son emploi.

[16] En l'espèce, la division générale a conclu qu'il y a eu un problème de communication entre l'appelant et l'employeur. Par conséquent, l'employeur pensait que, une fois le début des cours, l'appelant ne serait plus disponible pour travailler, alors que l'appelant croyait avoir été licencié⁶. La division générale a conclu que le fait que l'appelant croyait avoir été licencié était plus crédible que sa démission⁷.

[17] La division générale a continué et a conclu que l'appelant ne s'était pas acquitté de son fardeau de prouver que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il n'avait aucune autre solution raisonnable que celle de quitter son emploi au moment où il l'a fait⁸. Par conséquent, la division générale a conclu qu'il n'avait pas démontré qu'il était fondé à quitter son emploi.

[18] Cependant, la division générale n'a pas conclu que le départ de l'appelant était volontaire. En ne déterminant pas si l'appelant avait quitté volontairement son emploi ou s'il

³ *Canada (Procureur général) c Paradis, et Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 au para 19.

⁴ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 58(1)(b).

⁵ *Loi sur l'assurance-emploi*, arts 29 et 30.

⁶ Décision de la division générale au para 11.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid* au para 12.

avait été licencié avant d'aborder la question de la justification, la division générale a commis une erreur de droit et omis d'exercer sa compétence.

Question en litige n° 2 : Le cas échéant, la division d'appel devrait-elle renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen, ou est-elle en mesure de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre?

[19] Étant donné que l'approche de la division générale concernant ses conclusions de fait n'était pas suffisamment complète, je ne suis pas en mesure de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[20] De plus, il faudra examiner la preuve contradictoire, constater les faits et soupeser la preuve. Ces tâches conviennent mieux à la division générale qu'à la division d'appel.

CONCLUSION

[21] L'appel est accueilli selon les articles 58(1)(a) et 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[22] L'affaire est renvoyée à la division générale aux fins de réexamen conformément à ces motifs et à cette décision.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTS :	N. D., non représenté
	S. Prud'homme, représentante de l'intimée